



PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n ° 2013156-0007**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 05 Juin 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels  
Affaire suivie par : Guillaume Salasca  
Tél : 04 90 16 21 20  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : guillaume.salasca@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune sauvage ;

VU la décision de l'Union Européenne du 19/07/2006 désignant les sites Natura 2000 LES SORGUES, LE MONT VENTOUX, LE MASSIF DU LUBERON, LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE, LES OCRES DE ROUSSILLON, LES GORGES DE LA NESQUE, LA DURANCE, LE RHONE AVAL, comme site d'intérêt communautaire ;

VU la décision de l'Union Européenne du 28/03/2008 désignant les sites Natura 2000 LE CALAVON ET L'ENCREME, L'AYGUES, L'OUVEZE ET LE TOULOURENC, comme site d'intérêt communautaire ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 modifié, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés désignant les sites Natura 2000 LE MONT VENTOUX (arrêté du 2 juin 2010), LE MASSIF DU LUBERON (arrêté du 2 juin 2010), LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE (arrêté du 8 novembre 2007), LES OCRES DE ROUSSILLON (arrêté du 8 novembre 2007), LES GORGES DE LA NESQUE (arrêté du 8 novembre 2007), LE CALAVON ET L'ENCREME (arrêté du 16 février 2010), L'AYGUES (arrêté du 23 février 2010), L'OUVEZE ET LE TOULOURENC (arrêté du 23 février 2010), comme zone spéciale de conservation ;

VU les arrêtés désignant les sites Natura 2000 MASSIF DU PETIT LUBERON (arrêté du 23 décembre 2003), LA DURANCE (arrêté du 27 août 2003) , LE MARAIS DE L'ILE VIEILLE (arrêté du 3 mars 2006), comme zone de protection spéciale ;

VU l'accord du Général commandant la région terre Sud-Est en date du 21/09/2012 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 23 avril au 15 mai 2013 et l'observation recueillie ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15/01/2013 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26/09/2012 ;

CONSIDERANT les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 05/09/2012, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté SI2011-06-14-0050-DDT est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est pris en application du décret n° 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Vaucluse, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Tous les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions visés aux articles 3 à 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-21 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Sur l'ensemble du département de Vaucluse, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions mentionnés en annexe I sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

**ARTICLE 5 :**

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 et mentionnés en annexe II, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs aux documents de planification non approuvés et aux programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations ainsi qu'aux manifestations et interventions dont la demande d'autorisation ou la déclaration n'a pas été déposée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

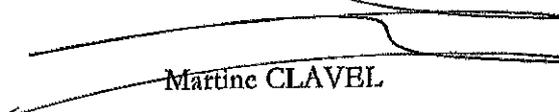
**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **05 JUIN 2013**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Martine CLAVEL

**ANNEXE I (liste locale 1),  
relative au régime d'encadrement**

<b>Activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 en et hors site Natura 2000</b>	
<b>Activités et sports de Nature</b>	
1	Plan départemental des espaces , sites et itinéraires (PDESI) visé à l'article L.311-3 du code du sport.
<b>Énergie/Télécommunications</b>	
2	Zones de développement de l'éolien visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.
<b>Agriculture</b>	
3	Lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants) au titre de l'article L251-3-1 code rural.
<b>Milieux aquatiques et humides</b>	
4	Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement.
<b>Chasse</b>	
5	Schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
<b>Pêche</b>	
6	Plan départemental de vocation piscicole au titre de l'article L.433-2 du code de l'environnement.
<b>Sécurité</b>	
7	Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) mentionnés dans Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 » et opérations de restauration des endiguements « PSR ».
8	Plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies au titre de l'article L.133-2 du code forestier.
<b>Introduction d'espèces</b>	
9	L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général mentionnées à l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

**ANNEXE II (liste locale 1),  
relative au régime d'encadrement**

<b>Activités en tout ou en partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000, soumises à évaluation des incidences Natura 2000</b>	
<b>Activités</b>	<b>Conditions</b>
<b>Manifestations</b>	
10 Manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D.331-1 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation ne dépasse pas 100 000 euros.	Au delà de 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris) à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur le Domaine public routier de l'État, du département et des communes.
11 Manifestations sportives non motorisées soumises à déclaration au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D.331-1 du code du sport, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.	Au delà de 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris).
12 Concentrations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles R.331.18 à 34 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique.	Au delà de 100 véhicules à moteur ou 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris).
13 Manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.131-3 du code de l'aviation civile et visée par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996.	En cas de survol répété de ZPS et/ou à moins de 300 mètres du sol de janvier à juillet.
<b>Aménagements</b>	
<b>Travaux sur Bâti</b>	
14 Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine.	Seulement pour les travaux concernant, les caves, les toitures, les combles et l'isolation.
<b>Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs</b>	
15 Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée.
16 Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aéroplanes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies au titre des articles D.132-4 à 12 code aviation civile et arrêté du 13 mars 1986.	En zone N, A et AU du document d'urbanisme.
<b>Parc Résidentiel de Loisirs</b>	
17 Création ou agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R.111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée.

<b>Aires de stationnement</b>		
18	Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de au moins 50 unités soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.	Si moins de 100 unités et si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée.
19	Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, entre 10 et 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée.
<b>Éclairage nocturne</b>		
20	Illuminations nocturnes de sites naturels au titre des arrêtés mentionnées au III de l'article L.583-2 du code de l'environnement.	Sans notion de seuil.
<b>Affouillement exhaussements</b>		
21	Affouillements et exhaussements, supérieurs à 2 m et supérieurs à 100 m <sup>2</sup> , soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.	Si plus de 1000 m <sup>2</sup> hors zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée.
<b>Divers</b>		
22	Demande d'autorisation de fouille archéologique mentionnée l'article L.531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées par l'État au titre de l'article L.531-9 du même code.	Lorsque l'emprise envisagée au sol est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine.
23	Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage au titre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.	Sans notion de seuil.
<b>Énergie/Télécommunications</b>		
<b>Transport et distribution d'électricité</b>		
24	Constructions et travaux entraînant une modification substantielle de ligne aérienne mentionnés à l'article 2 et 4 du Décret n° 2011-1697 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011, soumis à approbation.	En zone N, A et AU du document d'urbanisme et si longueur totale de la ligne >3km.
25	Travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines mentionnés à l'article 2 et 4 du Décret n° 2011-1697 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011, dont la tension est inférieure à 225 kV soumis à approbation.	En zone N, A et AU du document d'urbanisme et si longueur totale de la ligne >3km.
26	Postes de transformation mentionnés à l'article 2 et 4 du Décret n° 2011-1697 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011, soumis à approbation ou déclaration préalable.	En zone N, A et AU du document d'urbanisme.
<b>Énergie hydraulique</b>		
27	Concessions d'énergie hydraulique, autorisations de travaux et règlements d'eau afférents mentionnés au décret n°94-894 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.	Sans notion de seuil.
<b>Énergie photovoltaïque</b>		
28	Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.	Si puissance est supérieure à 50 kW crête ou la surface du projet est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .

<b>Divers</b>		
29	Installation de relais de téléphone mobile et de satellite soumise à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.20-55 du code des postes et des communications électroniques.	En zone N, A et AU du document d'urbanisme.
30	Établissement de réseaux câblés radios ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.	En zone N, A et AU du document d'urbanisme.
<b>Forêt</b>		
31	Approbation des Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire du 15 février 1980.	Sans notion de seuil.
<b>Coupes</b>		
32	Coupes ou abattages soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.	Seulement dans les EBC concernant des zones de ripisylves.
<b>Divers</b>		
33	Documents de planification concernant l'exploitation ou l'aménagement en forêt (schéma de desserte, plan de mobilisation des bois).	Sans notion de seuil.
<b>Chasse</b>		
34	Installation d'une clôture pour créer un parc de chasse commercial, au titre de l'article L.424-3 - II du code de l'environnement.	Sans notion de seuil.
<b>Urbanisme et documents de planification</b>		
35	Permis de construire visé à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.	Si plus de 800 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, et en zone N, A, AU et si document d'urbanisme non évalué.
36	Zone d'aménagement concerté visée aux articles R.311-1 à R.311-5-1 du code de l'urbanisme.	Sans notion de seuil.
37	Zone d'aménagement différé visée à l'article L.212-1 du code de l'urbanisme.	Sans notion de seuil.
38	Lotissement qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou situé dans un site classé ou dans secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.	Si plus de 1500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, et en zone N, A, AU et si document d'urbanisme non évalué.
39	Lotissement soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.	Si plus de 1500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, et en zone N, A, AU et si document d'urbanisme non évalué.
40	Déclaration d'utilité publique (DUP) non soumise à étude d'impact visée aux articles L.11-1 et suivants du code de l'expropriation.	Sans notion de seuil.
<b>Gestion de propriété</b>		
41	Déclaration d'Intérêt Général (DIG) visée aux articles L.151-36 à 40 du code rural.	Sauf urgence.